

RESILIATION DU CONTRAT ADMINISTRATIF POUR UN INTERET GENERAL EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Me. BITAYA TANSIA Serge

Chef de Travaux à la Haute Ecole de Commerce de Kinshasa

Me. RAMAZANI Bin MAKANGILA Gorbachev

*Assistant de deuxième mandant à la haute Ecole de Commerce
Kinshasa*

RÉSUMÉ

En droit positif congolais, la personne publique dispose du pouvoir de résilier unilatéralement un contrat administratif pour motif d'intérêt général, même sans clause contractuelle l'autorisant. Cette prérogative exorbitante du droit commun donne lieu à une indemnisation intégrale du cocontractant pour le préjudice subi, ce qui limite le caractère arbitraire de la décision. Le motif d'intérêt général peut être de nature économique, juridique, technique ou lié à un choix de gestion de la personne publique.

C'est ainsi que dans le cadre de cette étude, nous examinons les contours de la résiliation du contrat administratif en vue d'un intérêt général.

Mots-clés : *Résiliation, Intérêt Général, Acte administratif Unilatéral, Contrat Administratif, Cocontractant, Autorité Contractante, Service Public, Délégation de Service Public, Marché Public, Commande Publique.*

ABSTRACT

It is appropriate that termination refers to a unilateral act by which the Administration decides to terminate the contract for the future, because it has no retroactive effect.

Indeed, the Administration can unilaterally terminate the administrative contract without recourse to the judge and in the absence of any resolutive condition. This power of unilateral termination must be based on the reason of the general interest.

INTRODUCTION

Dans la gestion des affaires de l'Etat, l'Administration est appelée à signer des conventions pour réaliser certaines tâches d'intérêt général. Tous les contrats passés par l'Administration ne sont pas soumis au régime de droit public ou de droit administratif ; certains contrats sont régis par le droit commun.

L'État qui contracte avec des partenaires privés ne cesse pas d'être l'État : à ce titre, il ne renonce pas à ses prérogatives de puissance publique. Le même principe est applicable aux contrats administratifs passés entre deux ou plusieurs personnes publiques.

Le contrat administratif est un contrat passé par une personne publique ou pour son compte avec une ou plusieurs autres personnes, publiques ou privées, dont l'objet est de satisfaire une mission d'intérêt général. Le contrat administratif est soumis au droit administratif parce qu'il constitue, à côté de l'acte administratif unilatéral, un mode d'action de l'Administration. Sa finalité est d'assurer une mission d'intérêt général.

Le pouvoir de résiliation est ainsi « consacré par un principe général (ex. : Espagne ; Belgique), reconnu par la loi (ex : Portugal ; Italie), prévu par des clauses types (ex. : Angleterre et Pays de Galles) ». En effet, dans l'Union européenne, l'existence d'un pouvoir de résiliation unilatérale est une obligation même si les directives précisent qu'il s'exerce dans les « conditions déterminées par le droit national applicable ».

Ce pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général est une composante des règles générales applicables aux contrats administratifs. Ainsi, « dans la conception française du contrat administratif, l'exorbitance [ou la spécificité] du pouvoir de résiliation tient, d'une part, à sa généralité et, d'autre part, à son fondement¹.

En effet, cette résiliation pour l'intérêt général a évolué, vers une « banalisation », il garde toujours sa pertinence. On peut constater une évolution des contrats administratifs eux-mêmes en raison notamment de leur rapprochement avec les contrats de droit privé. Cependant, s'il existe un élément stable de la théorie générale des contrats administratifs, c'est bien la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat administratif. Ce pouvoir a également évolué.

En droit positif congolais, la résiliation d'un contrat administratif pour motif d'intérêt général est une prérogative de l'Administration, permettant une rupture unilatérale du contrat, notamment dans les marchés publics et les contrats de concession².

Aujourd'hui, le pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général est régi par le Code de la commande publique qui dispose que lorsque le marché ou la concession est un contrat administratif, « l'acheteur peut le résilier pour un motif d'intérêt général. Le pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général des contrats administratifs n'intègre pas toutes les règles relatives à son régime juridique.

Le juge administratif reconnaît au cocontractant privé la possibilité de faire une action en reprise des relations contractuelles s'il estime que la résiliation unilatérale de l'Administration est infondée. Si traditionnellement, la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvrait droit au bénéfice du cocontractant qu'à l'indemnité, désormais, cette immunité juridictionnelle est levée.

C'est ainsi que dans le cadre de cet article, nous présenterons le fondement de la résiliation de contrat du contrat administratif passé entre l'Administration et une personne privée pour motif d'intérêt général. Ce pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général ne s'apprécie pas de la même manière dans un contrat administratif ayant comme cocontractant une personne morale de droit privé de celui dans lequel deux ou plusieurs personnes publiques sont parties.

I. Le pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

D'entrée de jeux, les motifs de résiliation pour intérêt général peuvent être par l'abandon d'un projet notamment en raison des difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution le fait non fautif, que le cocontractant ne dispose plus de garanties suffisantes pour remplir ses obligations

¹ Y. GAUDEMET, Droit administratif, 19^{ème} éd., Paris, L.G.D.J, 2020, p. 200

² J-M MBOKO DJ'ANDIMA, Abrégé de droit Administratif, Kinshasa, Médias Paul, 2022, p. 431

A. Un pouvoir exorbitant au profit de l'Administration.

L'exorbitance de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat administratif peut être modulée selon la nature des parties au contrat. Lorsque le contrat administratif est passé par l'Administration avec une personne privée, l'Administration bénéficie d'un pouvoir exclusif de résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général le contrat administratif.

En revanche, lorsque ce contrat est passé entre deux ou plusieurs personnes publiques, les parties sont présumées être dans une situation égalitaire. Chacune d'entre elles peut se prévaloir de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat administratif qui les lie.

Par conséquent, l'exorbitance de ce pouvoir de résiliation varie selon que le cocontractant de l'Administration est une personne privée (1) ou une personne publique (2).

1. Le contrat conclu par l'Administration avec une personne privée

La personne privée cocontractante ne bénéficie pas des mêmes pouvoirs que ceux reconnus à l'Administration contractante. Cette première ne peut ainsi prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat administratif pour motif d'intérêt général. C'est pourquoi on dit qu'elle entretient des relations contractuelles inégalitaires avec son contractant.

Toutefois, le législateur et la jurisprudence admettent des possibilités de résiliation unilatérale du contrat administratif au profit de la personne privée cocontractante³.

A. Un contrat présumé inégalitaire

Le contrat administratif a pour objet la satisfaction de l'intérêt général. Le cocontractant et les tiers à ce contrat ne cherchent pas forcément à atteindre cet objectif. La personne privée cocontractante vise à satisfaire ses propres intérêts.

L'intérêt général a une valeur supérieure aux autres intérêts en présence dans le contrat administratif (1), il constitue en quelque sorte la contrepartie de l'inégalité entre les parties et cela dans tout contrat administratif (2).

2. La primauté de l'intérêt général sur les intérêts en présence

L'Administration est le dépositaire de la mission d'intérêt général. C'est en cela qu'elle dispose des prérogatives inégalitaires au détriment de son cocontractant.

L'intérêt général est l'essence même du contrat administratif. L'Administration contractante doit, ainsi, à tout moment, être en mesure de résilier unilatéralement ce contrat pour satisfaire l'intérêt général sans être liée par la volonté de son cocontractant.

Lorsque le contrat administratif est passé par une personne publique avec une personne privée [en principe], le cocontractant est vu comme un adhérent. D'ailleurs, le contrat administratif « n'est pas né contrat, mais comme une sorte de dérivé, de bifurcation de l'acte unilatéral ».

³ J-M MBOKO DJ'ANDIMA, op.cit., p. 432

C'est un pouvoir que l'Administration contractante exerce, dans ce type de contrat administratif, de manière exclusive. Un cocontractant privé ne peut invoquer un motif d'intérêt général à l'encontre de l'Administration pour se soustraire à ses obligations contractuelles. L'Administration demeure donc dans une position privilégiée. Elle peut, ainsi, décider, pour un motif d'intérêt général, de mettre fin au lien contractuel qui l'unit à son cocontractant.

En plus, lorsque l'Administration résilie le contrat pour ce motif, cette décision est directement opposable à son cocontractant. Celui-ci doit, arrêter d'exécuter le contrat résilié. Cette inégalité est propre à tous les contrats administratifs.

3. La résiliation unilatérale applicable à tous les contrats administratifs

Le contrat administratif est indissociable du pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général. Il existe dans la délégation de service public, dans la concession, dans les marchés publics, dans la convention domaniale.

En effet, le juge administratif admet l'existence du pouvoir de résiliation, même pour motif d'intérêt général, de tous les contrats administratifs. Tout en considérant que l'Administration ne peut renoncer à la résiliation unilatérale.

En ce sens, il reconnaît qu'une clause de résiliation unilatérale n'est pas incompatible dans le cas sous examen. Ainsi, le juge du fond applique explicitement les règles générales du contrat administratif en considérant que l'Administration peut « mettre fin avant son terme, à un contrat administratif même ne comportant pas de clause en ce sens pour des motifs d'intérêt général ».

Quant à la doctrine, elle est divisée. Certains auteurs³² considèrent que cette résiliation est incompatible avec le BEA c'est-à-dire bail emphytéotique administratif, car la finalité assignée à ce bail, par le législateur, est de permettre au preneur d'être titulaire de droits réels sur un bien public immobilier pour une durée relativement longue. LAVIALLE soutient que traite la question comme de simples contrats administratifs contraire à l'intention du législateur.

D'autres auteurs, contrairement aux premiers, soutiennent l'existence d'un pouvoir de résiliation unilatérale d'un (BEA) bail emphytéotique administratif. Pour Marion UBAUDBERGERON, il y a « existence du pouvoir de résiliation pour le contrat administratif »⁴. Quant à Laurent RICHER et François LUCHÈRE, « le problème est posé », mais « le caractère révocable et précaire de la convention d'occupation du domaine public » prévu à l'art. L. 2122-3 du GCPPP peut fonder cette résiliation.

Contrairement à l'Administration, la question ne se pose pas pour le cocontractant privé. Il ne peut résilier un contrat administratif pour motif d'intérêt général. En revanche, le législateur et la jurisprudence administrative lui reconnaissent, dans certains contrats administratifs, sous certaines conditions, la possibilité de se prévaloir de ses propres intérêts pour résilier unilatéralement un contrat administratif.

⁴ M. UBAUD-BERGERON, Droit des contrats administratifs 5^{ème} éd ; paris, Lexis Nexis, L.G.D.J ; 2024, p. 362.

B. La résiliation reconnue au cocontractant personne privée

Seule l'Administration est en droit de résilier unilatéralement un contrat administratif pour motif d'intérêt général. Une personne privée cocontractante ne peut en faire autant. Si elle le fait, elle commet une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle même si l'Administration avait elle-même méconnu ses obligations contractuelles.

En revanche, dans certains contrats administratifs et à certaines conditions, le cocontractant privé peut résilier unilatéralement le contrat. Cela est permis par le législateur (1), mais également par le juge administratif (2).

1. La reconnaissance législative

La loi organise des situations limitatives dans lesquelles la personne privée cocontractante peut rompre unilatéralement un contrat administratif. Cette résiliation ne doit pas être confondue avec le pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général.

Nous n'évoquerons à titre d'exemple que le marché public d'assurance. Le Code des assurances permet au titulaire d'un marché public d'assurance de résilier unilatéralement ce contrat dans plusieurs situations. Premièrement, après une année d'exercice contractuel sous réserve d'un préavis de deux mois. Le juge administratif considère que cette disposition est d'ordre public.

Deuxièmement, à défaut du paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime [par l'Administration] dix jours après l'expiration du délai de trente jours. Troisièmement, en cas d'aggravation du risque en cours de contrat au terme d'un délai de trente jours suivant la réception par l'assuré d'une proposition de prime ; quatrièmement, en cas d'omission ou de déclaration inexacte des risques de la part de l'assuré dix jours après la réception de la notification adressée à l'Administration assurée.

Toutefois, le titulaire n'est admis à résilier le marché d'assurance que sous réserve des stipulations du marché. Les pièces du marché lui sont opposables. Le juge administratif considère que le cahier des charges prévaut sur la police d'assurance générale. L'Administration peut, alors, prévoir des clauses exorbitantes de sauvegarde de l'intérêt général pour s'opposer à cette résiliation unilatérale fondée sur la loi. Le juge administratif a également autorisé le cocontractant privé à résilier unilatéralement un contrat administratif autre que le marché public d'assurance⁵.

2. La reconnaissance jurisprudentielle

Le juge administratif, contrairement à sa conception traditionnelle⁴², reconnaît la possibilité pour le cocontractant privé d'un contrat administratif de résilier un contrat administratif, de sa propre initiative sans même tenir compte du consentement préalable de l'Administration. En revanche, cette reconnaissance est rigoureusement encadrée.

Le principe reste encore l'impossibilité de la résiliation unilatérale d'initiative privée d'un contrat administratif. Une telle résiliation constitue, pour la personne privée, une faute qui engage sa responsabilité au regard de ses obligations contractuelles. Le titulaire doit

⁵ P. YOLKA, *Droits des contrats administratifs*, 11^{ème} éd. Paris, Lextenso éditions, Coll. « Synthèses droits », 2013, n°308, p. 153.

exécuter le contrat alors même que l'Administration n'est pas obligée d'en faire autant. Cependant, tel n'est plus forcément le cas.

L'exception, ouverte par le juge administratif, permettant au cocontractant de résilier ce type de contrat, obéit à des conditions cumulatives et limitatives. Elle ne saurait équivaloir au pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général reconnu à l'Administration.

D'abord, la résiliation reconnue au cocontractant privé n'est possible que dans les contrats administratifs n'ayant pas pour objet l'exécution même d'un service public. La résiliation pour motif d'intérêt général, quant à elle, est possible dans tout contrat administratif.

Ensuite, elle nécessite une clause expresse qui prévoit cette possibilité de résilier le contrat administratif si l'Administration ne respecte pas ses obligations contractuelles alors que l'Administration peut le résilier pour motif d'intérêt général sans qu'une clause ne le prévoie ni même qu'aucune faute ne soit commise par le cocontractant⁶.

Enfin, le cocontractant est contraint de mettre l'Administration en position de s'opposer à sa résiliation pour préserver l'intérêt général. Cette exigence n'est pas obligatoire dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Le cocontractant de droit privé est donc placé dans une situation d'inégalité par rapport à l'Administration ; contrairement à la personne publique partie à un contrat administratif avec une ou plusieurs autres personnes de même nature.

§2 Le contrat conclu entre personnes publiques

Le pouvoir de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général est inhérent au contrat administratif indépendamment de la nature des parties. Seul le législateur a le pouvoir de supprimer cette prérogative.

En effet, dans un contrat administratif impliquant que des personnes publiques, le pouvoir de résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général est reconnu à chacune des parties (A). Il y a, tout de même, une exception. Le législateur a prévu une interdiction pour les parties de résilier un contrat administratif de plan, régi par la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 en dehors des conditions et formes prévues par celui-ci (B).

A. Un contrat présumé égalitaire

L'Administration peut avoir une double nature. D'une part, elle peut agir en tant qu'Administration. Dans ce cas, elle est en principe une personne publique. D'autre part, elle peut avoir la qualité d'opérateur économique en se comportant comme une personne morale de droit privé.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'est reconnue sans contestation qu'à l'Administration (en principe, une personne publique). Le critère organique est donc essentiel et il doit être associé au critère matériel tenant à l'objet du contrat afin de caractériser la nature

⁶ P. DEVILLERS, « Résiliation de délégation de service public et biens de retour : nouvelles précisions », contrats et marchés publics, 2014, p. 204.

administrative du contrat et de surcroît permettre aux parties de disposer du pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général⁷.

1. Le rôle essentiel du critère organique

Dans un contrat administratif conclu par une personne publique avec une personne publique opérateur économique, seule la première dispose du pouvoir de résiliation unilatérale dans l'intérêt général.

Quant à la personne publique opérateur économique, elle n'est admise à prendre en charge une activité économique sur le marché concurrentiel qu'à condition d'avoir renoncé à l'usage de ses prérogatives de puissance publique au nombre duquel figure le pouvoir de résiliation unilatérale. « Il ne serait pas illogique qu'un tel pouvoir ne soit pas reconnu à une personne publique agissant comme prestataire d'une autre personne afin de ne pas porter atteinte au principe d'égalité concurrence ».

En revanche, lorsque le contrat est conclu entre deux personnes publiques, c'est une « convention [...] où les personnes publiques [...] sont placées sur un pied d'égalité ».

Ainsi, « La circonstance qu'un contrat soit conclu entre deux personnes publiques ne fait pas obstacle au pouvoir de chacune de ces personnes publiques de résilier unilatéralement le contrat pour un motif d'intérêt général » à condition que chacune d'entre elles soit une personne publique et non un opérateur économique.

Le critère organique est donc déterminant pour la résiliation dans l'intérêt général. D'ailleurs, en l'état actuel du droit, le contrat administratif est passé généralement par une personne publique. En outre, les contrats passés, de manière exceptionnelle, par une personne privée sont administratifs en raison d'une forte influence d'une personne publique.

Toutefois, le critère organique n'est pas suffisant pour caractériser la nature administrative du contrat afin de permettre à l'Administration de faire usage de son pouvoir de résiliation unilatérale. Le critère matériel est son complément⁸.

2. Le rôle subsidiaire du critère matériel

Lorsqu'une personne publique conclut un contrat administratif avec une ou plusieurs autres personnes publiques dont l'objet est de répondre à un besoin exprimé par l'une ou plusieurs d'entre elles, ce contrat relève de la commande publique. Il obéit, en principe, aux mêmes règles applicables au contrat administratif conclu entre une personne publique et une personne privée.

À l'inverse, lorsque l'objet du contrat ne s'inscrit pas dans le champ de la commande publique comme la coopération public-public, permettant notamment aux personnes publiques cocontractantes de gérer un intérêt général commun, chaque personne publique est responsable du contrat conclu en raison de son objet.

⁷ U. NGAMPIO-OBELE-BELE, « Les évolutions jurisprudentielles relatives à la résiliation des contrats administratifs », droit administratif, 2015, p. 136.

⁸ CH. LAVIALLE, « L'article 13 de la loi du 5 Janvier 1988 et l'évolution du droit de la domanialité », CJEG, 188, p. 122.

Il en est ainsi d'une convention conclue entre deux personnes publiques dont l'objet est de répartir des sommes perçues au titre de la taxe professionnelle d'une opération d'extension d'une zone industrielle située sur le territoire d'une d'entre elles⁹.

C'est donc le critère organique, en appui de l'objet du contrat, qui permet à chacune des parties de disposer d'un pouvoir de résiliation unilatérale dans l'intérêt général, parce que ce pouvoir ne s'exerce que dans un contrat administratif.

Les parties étant dans une situation égale, le pouvoir de résiliation est, par voie de conséquence, équivalent entre elles sauf dans les contrats de plan. Le législateur y a lui-même pris le soin d'interdire le pouvoir de résiliation unilatérale. Elles parties quant à eux ne peuvent qu'aménager ce pouvoir.

B. L'aménagement légal du pouvoir de résiliation

Le contrat de plan au sens de la loi de 1982 est un contrat spécifique. Sa nature contractuelle a été même contestée. Pour Ph. LIGNEAU, par exemple, c'est un « tutorat en forme contractuelle¹⁰ ». Mais l'art. 12 de la loi de 1982 précise que les contrats de plan « sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles ».

C'est un contrat qui traduit les priorités nationales. Sa principale particularité est qu'il est lui-même le fondement de plusieurs autres contrats particuliers. En soi, il « n'emporte, par lui-même [contrairement à ses contrats particuliers] aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des actions ou opérations qu'il prévoit⁵³ » sauf si ces stipulations sont suffisamment précises. La résiliation unilatérale du contrat de plan (1) ainsi que ses contrats particuliers (2) est interdite par le législateur. Ce contrat ne peut l'être que dans les conditions et formes prévues par le contrat.

1. La résiliation du contrat de plan

Le contrat de plan peut être conclu par l'État « avec les collectivités territoriales, les provinces, les entreprises publiques ou privées et éventuellement d'autres personnes morales ». Il traduit les « engagements réciproques des parties en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires¹¹ ». C'est le cas des contrats de plan État Région.

Dans ce type de contrat, le législateur a privé les parties de la possibilité d'exercer le pouvoir de résiliation unilatérale. Toutefois, il n'institue pas non plus à son égard une immunité contre la résiliation unilatérale.

L'art. 11 de la loi de 1982 dispose que les contrats de plan « ne peuvent être résiliés par l'État, avant leur date normale d'expiration, que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément ».

On peut y voir une volonté du législateur de protéger le contrat de plan en ce sens qu'il emporte un intérêt général suffisamment fort érigé en programmes prioritaires.

⁹ Y. GAUDEMET, op.cit ; p. 282.

¹⁰ Ph. LIGNEAU, « La dictature du partenariat vers des nouveaux modes de management public », *futuribles*, n°273, 2002, p. 26.

¹¹ VUNDUAWE et PEMAOKO et J-M MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la RDC*, 21^{ème} édition, Bruylant, Bruxelles, 2020, n°1937, p. 879.

Ainsi, la résiliation pour motif d'intérêt général de ce contrat ne peut être mise en œuvre seulement si le contrat de plan avait déjà expressément prévu les formes et les conditions de son exercice.

En effet, la résiliation des contrats de plan n'est, par conséquent, pas uniforme. Chaque contrat peut comporter des formes et des conditions de résiliation qui lui sont propres. Toutefois, la justification d'un motif d'intérêt général de la résiliation unilatérale d'un contrat de plan ne semble pas être facile. Car, en pratique, il ne comporte que des engagements qui seront précisés par les contrats particuliers du contrat de plan.

2. La résiliation des contrats particuliers du contrat de plan

Les « contrats particuliers fixent les moyens de mise en œuvre des actions définies dans le contrat de plan¹² ». Ils sont préparés, au même titre que le contrat de plan, par le représentant de l'État au niveau de la province.

Ces contrats ne peuvent, normalement, comme le contrat de plan, être résiliés de manière unilatérale que dans les conditions et formes qu'ils prévoient. Car adopter une conclusion contraire aboutirait à rendre platonique l'interdiction prévue par le législateur, parce que le contrat de plan est appliqué par les biais de ses contrats particuliers. Ainsi, il est nécessaire de soumettre le contrat de plan et ses contrats particuliers au même régime de résiliation. Les contrats particuliers bénéficient toutefois d'une certaine autonomie. Par exemple, la résiliation unilatérale d'un ou plusieurs contrats passés sur le fondement d'un contrat de plan n'emporte pas la résiliation de ce dernier.

En pratique, il semble plus facile de résilier un contrat particulier qu'un contrat de plan. D'une part, il est, normalement, plus précis¹³ que le contrat de plan et, d'autre part, c'est un contrat unique alors que le contrat de plan peut avoir plusieurs contrats particuliers.

À titre d'exemple, le juge administratif considère que la décision de l'Administration, partie à un contrat de plan interrégional, de ne plus apporter son concours financier au projet de construction d'un barrage, prévu par ce contrat, constitue en réalité une décision de résiliation pour un motif d'intérêt général de la charte et du protocole (contrats particuliers) par lesquels l'Administration s'était engagée à cofinancer le projet¹⁴.

L'engagement contractuel lie l'Administration parce que le contrat administratif, bien qu'exorbitant, est soumis à la force obligatoire du contrat.

Les parties peuvent tout de même prévoir les conditions d'exercice et de formes du pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général d'un contrat administratif. Si cet aménagement contractuel ne peut avoir pour objet de séparer l'Administration de son pouvoir, il permet tout de même de le moduler selon la volonté des parties.

CONCLUSION

La réglementation en matière de marchés publics et de conventions de délégation de service public souligne le fait que « l'autorité contractante peut résilier le marché pour motif

¹² G. DUPUIS, MJ GUEDON et P. CHRETIEN, Droit administratif, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2006, p. 321

¹³ P. DEVILLERS, « Régularité de la résiliation d'un contrat de bail emphytéotique administratif », note du cours : CAA Nancy, 27 Juin 2013, n°12 NCO1799, (ce vendus n) contrats et marchés publics, 2013, p. 191

¹⁴ J-M MBOKO DJ'ANDIMA, Abrégé de droit administratif, op.cit ; p. 430

d'intérêt général (art. 181. In limine, D sur le manuel de procédures). Car l'intérêt général constitue le fondement et la limite de ce pouvoir de résiliation unilatéral. Dans ces conditions, la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général peut intervenir lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. En République Démocratique du Congo, la loi du 27 Avril 2010 ne s'applique pas à tous les contrats administratifs. Elle ne régit que deux catégories de contrats administratifs : les marchés publics et les conventions de délégation de service public.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICIELS

1. Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution (textes ordonnances n° spécial du 5 Février 2011.
2. Loi n° 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics, J.O, n° spécial, 30 Avril 2010.
3. Décret n° 10/22 du 2 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, J.O, n° spécial, 14 Janvier 2012.
4. Loi n°82-653 du 29 Juillet 1982 relative au contrat de plan d'Etat, régions.

II. OUVRAGES

1. AUBY Jean-Bernard, KIRAT Thierry et MARTY F. (dir.), *Economie et droit du contrat administratif*, Documentation française, 2005.
2. NGAMPIO-OBÉLÉ-BÉLÉ Urbain, « Les évolutions jurisprudentielles relatives à la résiliation des contrats administratifs », *Droit Administratif*, 2015.
3. GAUDEMET Yves, « Pour une nouvelle théorie générale du droit des contrats administratifs : mesurer les difficultés d'une entreprise nécessaire », *RDP*, 2010.
4. DEVILLERS Pascal, « Résiliation de délégations de service public et biens de retour : nouvelles précisions », *Contrats et Marchés publics*, 2015.
5. LAVIALLE Christian, « L'article 13 de la loi du 5 janvier 1988 et l'évolution du droit de la domanialité publique », *CjEG*, 1988.
6. DOURLENS Nicolas et MOUSTIER Roland de, « Les clauses de résiliation dans les contrats publics », *Contrats et Marchés publics*, 2014
7. DEVILLERS Pascal, « Régularité de la résiliation d'un contrat de bail emphytéotique, note sous : CAA Nancy, 27 juin 2013, n° 12NC01799, Cne Verdun », *Contrats et Marchés publics*, 2013.
8. FATOME ET TERNEYRE UBAUD-BERGERON Marion, « Fasc. 740 Bail emphytéotique administratif », *JurisClasseur Administratif*, Lexis360, 2018.
9. HOEPFFNER Hélène, *Droit des contrats administratifs*, Dalloz, 2016.
10. J-M MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de Droit Administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022.

11. VUNDUAWE Te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^{ème} éd. Bruylant, Bruxelles, 2020.
12. DUPUIS – GEORGES, GUEDON Marie-José, CHRETIEN Patrice, *Droit Administratif* 6^{ème} édition 1999.
13. YOLKA, Pierre, *Droit des contrats administratifs*, 11^{ème} éditions, coll. « systèmes droits » 2023.